



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 77.227/2
du 27 novembre 2024

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Communauté française
'établissant la liste des substances et méthodes interdites
pour l'année 2025'

Le 22 novembre 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre des Sports, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des Médias de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté ministériel 'établissant la liste des substances et méthodes interdites pour l'année 2025'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 27 novembre 2024. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Laurence VANCRAVEBECK, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Philippe DE BRUYCKER, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 novembre 2024.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'article 9, du décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention, impose au Gouvernement d'arrêter, dans les trois mois de son adoption par l'AMA, la liste des interdictions et ses mises à jour.

L'article 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 2021 portant exécution du décret du 14 juillet 2021 précité, habilite, le Ministre ayant la lutte contre le dopage dans ses attributions, à arrêter cette même liste.

Le standard international relatif à la liste des interdictions, pour l'année 2025, a été adopté, par le comité exécutif de l'Agence mondiale antidopage, le 12 septembre 2024 et doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2025, pour tous les signataires du Code mondial antidopage (ci-a près, 'le Code').

En vertu de l'article 1^{er}, 57°, du décret du 14 juillet 2021 précité, l'ONAD Communauté française est l'ONAD désignée, par et pour la Communauté française, comme étant l'ONAD, signataire du Code, au sens et conformément à l'article 23.1.1 du Code.

Conformément à l'article 5, alinéa 7, du décret du 14 juillet 2021 précité, en tant que signataire du Code, l'ONAD Communauté française est responsable, pour la Communauté française, de la mise en œuvre du Code et du programme antidopage de la Communauté française, de manière conforme au Code.

La liste des interdictions précitée a ensuite été approuvée, le 15 novembre 2024, par la Conférence des Parties de l'Unesco, conformément à la procédure prévue à l'article 34.2, de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, faite à Paris, le 19 octobre 2005.

Cette liste doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2025, pour les États parties, conformément à l'article 34.3, de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, du 19 octobre 2005 précitée.

Par conséquent et pour les raisons qui précèdent, le présent arrêté ministériel doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Il convient donc, avant cette date, de garantir tant la sécurité juridique que la parfaite information des sportifs au sujet des substances et méthodes considérées comme produits dopants et, par conséquent, interdites, à partir du 1^{er} janvier 2025 ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'article 12, § 1^{er}, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières', tel que remplacé par l'accord de coopération du 21 avril 2022 'modifiant l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel tout avant-projet de décret ou projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes ».

Cet article 12, § 1^{er}, dont la portée n'a pas été modifiée par l'accord de coopération du 21 avril 2022 sur ce point, vise « tout projet d'arrêté réglementaire », en ce compris les arrêtés ministériels ¹.

Le délégué de la Ministre a confirmé que la concertation intra-francophone n'a pas été menée relativement au projet d'arrêté ministériel établissant la liste des substances et méthodes interdites pour l'année 2025 :

« La liste ayant été approuvée par l'UNESCO le 15 novembre dernier et devant impérativement être adoptée et publiée encore cette année, pour une entrée en vigueur obligatoire au 1^{er} janvier 2025, la concertation intra-francophone n'a pas pu être menée.

Néanmoins, compte tenu de l'extrême urgence, nous comptons transmettre la liste pour information à l'organe de concertation et au comité ministériel, conformément à l'article 15/1, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières. Nous ajouterions également un considérant en ce sens dans le préambule du projet d'arrêté ».

Cet article 15/1 de l'accord de coopération du 27 février 2014, inséré par l'article 12 de l'accord de coopération du 21 avril 2022, dispose en effet :

« Si l'avant-projet de décret ou le projet d'arrêté réglementaire soumis à concertation vise spécifiquement une situation d'extrême urgence dûment motivée - ou de gestion d'une crise révélant un risque majeur pour la santé humaine ou un texte ayant fait l'objet d'une approbation dans le cadre d'un organe de concertation institué, celui-ci est uniquement transmis pour information à l'organe de concertation et au comité ministériel ».

¹ Voir en ce sens l'avis 72.631/4 donné le 5 décembre 2022 sur un projet devenu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2022 'établissant la liste des substances et méthodes interdites pour l'année 2023'.

Il appartient à l'auteur du projet de dûment justifier que le calendrier est trop serré pour mener la procédure d'urgence prévue aux articles 14 et 15 de l'accord de coopération du 27 février 2014, tels que modifiés par les articles 9 et 10 de l'accord de coopération du 21 avril 2022.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'avis du Conseil d'État ayant été demandé dans un délai de cinq jours, l'alinéa 3 sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis 77.227/2 du Conseil d'État donné le 27 novembre 2024, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; »².

2. Selon l'article 84, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État',

« [l]orsque, par application de l'alinéa 1^{er}, 3^o, l'urgence est invoquée pour un avis sur un projet d'arrêté réglementaire, la motivation de l'urgence figurant dans la demande est reproduite dans le préambule de l'arrêté ».

En l'espèce, le préambule du projet reproduit la motivation de l'urgence qui figure dans la lettre de demande d'avis.

Toutefois, celle-ci comporte une erreur. Il y a en effet lieu d'écrire, à l'alinéa 13, « Considérant, par conséquent, que le présent arrêté ministériel doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2025 » en lieu et place des mots « Considérant, par conséquent, que le présent arrêté ministériel doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2024 ».

Cette erreur sera corrigée.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Patrick RONVAUX

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 adaptée et formule F 3-5-2 adaptée.